MAIRIE DE GOUFFERN EN AUGE (61)
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Mme Cendrine FOUCHER-CHAZÉ, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 02/04/2026

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/04/2026

Présents: ANGOT Valérie, BESNOUIN Adrien, BINET Fernand, BONTEMPS Rachel, BOURDAIS Michel, BOZO Frank, BRIERE Marie-Rose, CHANTEPIE Véronique, CHAUVAT Candice, COIGNARD Anne, DESSART David, DONVAL Loïc, DUVAL Christophe, FERNANDEZ Éric, FOLOPPE Martine, FOUCHER-CHAZÉ Cendrine, FROMONT Madeleine, GAYON Sylvie, GODET Frédéric, GROUT Ruben, GRUZ-SIMON Valérie, GUERIN-WALLNER Alexandre, GUESDON Jean-Luc, HAMARD Sonia, HOFMAN Charlène, HUET Elodie, KOLTEN Nadine, LANGEARD Philippe, LEBLOND Laëtitia, LEDEMÉ Delphine, LETELLIER Grégory, MADEC Boris, MAILLARD David, MARIE Yohann, MELCHIORRI Catherine, NICOLAS Laure, POINSIGNON Claudine, RENAUDIN Béatrice, ROCHER Serge, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VERNETTE Laurianne.

Absents excusés : BELTOISE Emmanuel, COTTEN Magali ayant donné pouvoir à BESNOUIN Adrien, DUMON Audrey ayant donné procuration à BINET Fernand, MALANDAIN Nicolas, PEAN Laëtitia ayant donné procuration à MADEC Boris, QUELLIER Steff ayant donné procuration à FOUCHER-CHAZÉ Cendrine,

Absent : SZABO Baptiste

A l'unanimité, Mme Charlène HOFMAN a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Mme le Maire procède à l'appel des conseillers.

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2026 est approuvé à la majorité (abstention de Mr Dessart). *Mr Dessart trouve étonnant que ce soit aux nouveaux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal qui a été rédigé par la précédente mandature. Mr Gilles Smague, DGS, précise qu'il s'agit de l'application de la règlementation.*

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité

2026-03-01 – Commission d'appel d'offres – Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Conformément aux articles 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres de la CAO.

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au

scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes. Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la deuxième délibération inscrite à l'ordre du jour.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres sont donc fixées comme suit :

- *Les listes seront déposées auprès de Mme le Maire, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la deuxième délibération inscrite à l'ordre du jour,*
- *Chaque liste devra comporter :*
 - *Soit un nombre suffisant de candidats pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)*
 - *Soit un nombre inférieur de candidats au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas le nombre de suppléants devra obligatoirement être égal à celui des titulaires*
- *Les listes seront déposées sous format papier.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1414-2 et suivants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres tels que précisées ci-dessus.

2026-03-02 – Centre Communal d'Action Sociale de Gouffern en Auge (CCAS) – Détermination du nombre de membres « élus » et conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres du conseil d'administration du CCAS de Gouffern en Auge. Pour rappel, un CCAS est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus.

Le Conseil d'administration du CCAS, dont la présidence est assurée par le Maire, est composé de membres « élus » au sein du conseil municipal et de membres extérieurs nommés par le Maire.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres « élus » et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres « élus » en son sein (hormis le maire qui est président de droit). Ce nombre ne peut pas être inférieur à 4 membres « élus » et 4 membres nommés, soit 8 membres en plus du président.

L'élection des membres « élus » se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à la liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue. Il est préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des membres « élus ».

Avant de procéder à l'élection des membres « élus », il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et de fixer les conditions de dépôt des listes. Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres « élus ».

Dans la mesure où le conseil municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes, il est proposé

à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente délibération.

Les conditions de dépôt des listes du CCAS sont donc fixées comme suit :

- *Les listes seront déposées auprès de Mme le Maire, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente délibération,*
- *Chaque liste devra comporter :*
 - *Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 membres)*
 - *Soit un nombre inférieur de candidats au nombre de sièges à pourvoir.*
 - *Soit un nombre supérieur de candidats au nombre de sièges à pourvoir (les candidats en nombre supérieurs seront élus au sein du CCAS uniquement en cas de liste unique et en cas de vacance d'un membre)*
- *Les listes seront déposées sous format papier.*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 5 membres élus en son sein par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.
- APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres élus afin de siéger au CCAS de Gouffern en Auge tels que précisées ci-dessus.

Madame le Maire suspend la séance à 18h15 pour permettre le dépôt des listes.
La séance est reprise à 18h20.

2026-03-03 – Commission d'appel d'offres – Constitution et élection des membres

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT)et notamment les articles 1414-1 et suivants, il est nécessaire de mettre en place une commission d'appel d'offres (CAO) dont la composition est définie à l'article L. 1411-5 du CGCT.

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé par ailleurs à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

VU les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres tels que précisées par la précédente délibération,

VU la suspension de séance réalisée pour permettre aux conseillers municipaux de déposer les listes (listes des titulaires et listes des suppléants),

Considérant qu'une seule liste a été déposée auprès de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret
- PROCEDE à l'élection des membres par un vote à main levée
- PROCLAME le résultat de l'élection des 5 membres titulaires qui a donné les résultats suivants :

 Liste n°1 : Langeard Philippe - Beltoise Emmanuel - Sellier Alain - Fernandez Eric - Rocher Serge
 Nombre de votants : 50
 Liste n°1 : 50 voix
- PROCLAME le résultat de l'élection des 5 membres suppléants qui a donné les résultats suivants :

 Liste n°1 : Maillard David - Sanchez Nadia - Saillard Jean-Guy - Duval Christophe - Toussaint Philippe
 Nombre de votants : 50
 Liste n°1 : 50 voix

- ELIT Mr Langeard Philippe, Mr Beltoise Emmanuel, Mr Sellier Alain, Mr Fernandez Eric et Mr Rocher Serge, membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres
- ELIT Mr Maillard David, Mme Sanchez Nadia, Mr Saillard Jean-Guy, Mr Duval Christophe, Mr Toussaint Philippe, membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

2026-03-04 – Election des membres du conseil d'administration du CCAS de Gouffern en Auge

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU la délibération n° 2026-03-02 fixant le nombre de membres « élus » à 5 (cinq) afin de siéger au conseil d'administration du CCAS de Gouffern en Auge,

VU les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres « élus » du CCAS de Gouffern en Auge tels que précisées par la délibération n°2026-03-02,

VU la suspension de séance réalisée pour permettre aux conseillers municipaux de déposer les listes,

Considérant qu'une seule liste a été déposée auprès de Mme le Maire,

Considérant que l'élection a eu lieu à scrutin secret,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCLAME le résultat de l'élection des membres « élus » du CCAS de Gouffern en Auge qui a donné les résultats suivants :
 Liste n°1 : Nicole Roulland, Béatrice Renaudin, Valérie Gruz-Simon, Marie-Rose Briere, Nadine Kolten
 Nombre de votants : 50
 Bulletin blanc : 1
 Bulletin nul : 0
 Liste n°1 : 49 voix
- ELIT Mesdames Nicole Roulland, Béatrice Renaudin, Valérie Gruz-Simon, Marie-Rose Briere et Nadine Kolten, membres « élus » du CCAS de Gouffern en Auge

2026-03-05 – Fixation des indemnités des élus

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le maire et les adjoints au maire de la commune nouvelle bénéficient d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle (3500 à 9999 habitants).
Le montant de ces indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement 1027).
Dans les mêmes conditions, les maires délégués bénéficient d'indemnités de fonction mais selon le barème applicable au maire de la strate de population de la commune déléguée (de 500 à 999 habitants pour Urou et Crennes et moins de 500 habitants pour les autres communes déléguées).
Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.
Il convient également de s'assurer du respect du plafond prévu à l'article L.2113-19 du CGCT, ainsi que des règles de non cumul entre les indemnités de Maire ou d'adjoint au Maire de la commune nouvelle et de celles de Maire délégué.

Les plafonds sont les suivants :

	Indemnité brute mensuelle	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	2 396,44 €	58,30 %
Adjoint	958,57€	23,32 %
Maire de commune déléguée de 500 à 999 habitants	1 820,96 €	44,30 %
Maire de commune déléguée de moins de 500 habitants	1 155,06 €	28,10 %

Les indemnités brutes mensuelles maximales du maire et des maires délégués sont obligatoires sauf si ceux-ci font la demande de baisser leur indemnité.

Les montants pour les adjoints sont des montants maximums.
Le montant des enveloppes maximales réglementaires et des montants proposés pour chaque catégorie d'élus sont présentés en annexe.
Vu les courriers établis par Madame le Maire et par l'ensemble des 13 maires délégués déclarant renoncer à leur indemnité maximale de maire ou de maire délégué,
Vu les délégations établies pour les conseillers municipaux suivants :

Mme Hofman Charlène (suivis, réalisations et signatures des baux commerciaux et des baux de locaux d'habitations),
Mme Vernette Laurianne (suivi, réalisation et signatures de l'ensemble des documents relatifs au domaine de la communication),
Mme Hamard Sonia (suivi, réalisation et signature des documents relatifs à la jeunesse)
M. Fernandez Eric (suivi, réalisation et signature des documents relatifs à la sécurité générale, routière et signalisation)

Mr Philippe Toussaint fait observer que le budget proposé est supérieur aux indemnités des élus du précédent mandat, notamment en raison d'une légère augmentation de l'indemnité du maire mais également en raison des indemnités des conseillers délégués qui n'existaient pas lors du précédent mandat.
Mr Philippe Toussaint demande une explication sur la création des conseillers délégués.
Mme le Maire informe que les indemnités des conseillers délégués sont liées aux élus qui ont des délégations particulières en lien avec les commissions ou qui ont une relation avec l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des maires délégués comme suit :
 - Maire : 49,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 22,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 22,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 6ème adjoint : 22,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 7ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 8ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Maires délégués (non adjoint) : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués (Mme Hofman, Mme Vernette, Mme Hamard et M. Fernandez) : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal
- CHARGE Madame le Maire de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération accompagnée du tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.
- PRECISE que ces indemnités seront versées à compter du 13 avril 2026

2026-03-06- Délégations de pouvoirs

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

L'article L2122-22 du C.G.C.T. donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certains de ses pouvoirs.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants de l'article.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T., « *en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* ».

En accordant une délégation au maire, le conseil municipal doit s'abstenir d'intervenir dans les domaines transférés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DELEGUE au maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toutes décisions relatives aux domaines ci-dessous référencés :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2000 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant annuel de 200 000€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (montant de l'opération inférieur à 200 000 €)
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau et quel que soit le montant en cause et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants)
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre)
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (200 000 € par année civile)
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (montant inférieur à 200 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante (opération limitée à 200 000 €)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes (opération limitée à 200 000 €), l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les conditions suivantes (projets d'investissement inférieur à 200 000 €), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

- PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable
- PRECISE que la présente délégation pourra être exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- PREND ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

2026-03-07- Constitution des commissions municipales

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres qui les composent.

Les commissions municipales sont prioritairement chargées d'étudier les dossiers à soumettre au conseil municipal. Elles ont un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur compétence. Les élus y discutent des problèmes concrets des habitants et proposent des solutions. Les décisions sont soumises au vote du conseil municipal ou sont prises directement par le maire, selon les cas.

Ces commissions sont composées uniquement de membres élus du conseil municipal. La répartition des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le maire est Président de droit de chacune d'elles.

Il est proposé au conseil municipal de constituer 8 commissions selon les thématiques suivantes :

- Urbanisme – Aménagement du territoire (Urbanisme, gestion des terres agricoles, bornage, aménagement Zone Buquet à Chambois, lotissements, projet photovoltaïque Suez)
- Ressources humaines, administration (Gestion des services, gestion du personnel, cimetières, baux locatifs)
- Finances et développement économique (Budget, finances, développement économique)
- Affaires sociales tourisme et santé (Aide sociale, personnes vulnérables, santé, tourisme)
- Jeunesse, associations, manifestations, salle des fêtes, communication (petite enfance, manifestations sportives, vie associative, location des salles des fêtes, communication)

- Voirie et sécurité (Routes, chemins, sécurité incendie, sécurité générale)
- Bâtiments communaux (Eglises, château, mairies, salles des fêtes, logements…)
- Travaux, réseaux et forêt (Suivi des travaux d'importance, relation avec les organismes des différents réseaux, gestion forestière)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- CONSTITUE les commissions thématiques ci-dessus proposées. Ces commissions comporteront au maximum 11 membres (dont le maire) chaque conseiller pouvant, sauf dérogation exceptionnelle du conseil municipal, faire partie de 2 commissions.
- DECIDE d'autoriser à titre exceptionnel M. SELLIER, M. SOUDAIS et M. TOUSSAINT à faire partie de 3 commissions,
- DECIDE de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret,
- PROCEDE à l'élection des membres par un vote à main levée
- DESIGNE les membres suivants dans les commissions :

 Urbanisme – Aménagement du territoire : Boris Madec, Laetitia Péan, Emmanuel Beltoise, Yohann Marie, David Dessart, Laure Nicolas, Audrey Dumon, Laurianne Vernette, Catherine Melchiorri, Madeleine Fromont

 Ressources humaines, administration : Véronique Chantepie, Claudine Poinsignon, Nadia Sanchez, Nicole Roulland, Serge Rocher, Charlène Hofman, Laetitia Leblond, Elodie Huet, Alain Sellier, Valérie Angot

 Finances et développement économique : Alain Sellier, Michel Soudais, Delphine Ledemé, Emmanuel Beltoise, David Dessart, Valérie Gruz-Simon, Charlène Hofman, Nadia Sanchez, Candice Chauvat, Philippe Toussaint

 Affaires sociales tourisme et santé : Marie-Rose Briere, Valérie Gruz-Simon, Martine Foloppe, Alain Sellier, Nadine Kolten, Nicole Roulland, Béatrice Renaudin, Rachel Bontemps, Laetitia Péan, Michel Bourdais

 Jeunesse, associations, manifestations, salle des fêtes, communication : Laetitia Leblond, Nicolas Malandain, Marie-Rose Briere, Baptiste Szabo, Anne Coignard, Laurianne Vernette, Delphine Ledemé, Sonia Hamard, Béatrice Renaudin, Madeleine Fromont

 Voirie et sécurité : Fernand Binet, Loic Donval, Steff Quellier, Philippe Langeard, Valérie Angot, Eric Fernandez, Jean-Luc Guesdon, Michel Soudais, Catherine Melchiorri, Frank Bozo

 Bâtiments communaux : Candice Chauvat, Grégory Letellier, Adrien Besnouin, Audrey Dumon, Nadine Kolten, Christophe Duval, Elodie Huet, Michel Soudais, David Maillard, Philippe Toussaint

 Travaux, réseaux et forêt : David Maillard, Yohann Marie, Jean-Guy Saillard, Jean-Luc Guesdon, Frank Bozo, Frédéric Godet, Adrien Besnouin, Grégory Letellier, Steff Quellier, Philippe Toussaint

2026-03-08- Désignation des délégués du Territoire d'Energie Orne - TE61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

Les représentants peuvent être des membres du conseil municipal ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés (art. L.5212-7 et L 5711-1 du CGCT). L'élection des délégués se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème. A défaut de désignation des délégués par le conseil municipal, le maire et le premier adjoint représentent la commune (art. L.5211-8 CGCT).

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1948 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111-22-00001 en date du 10 janvier 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte « Territoire d'Énergie Orne » constitué par l'arrêté susnommé ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021 relative à la nouvelle modification des statuts du Te61 et la mise à jour de la liste des collectivités adhérentes ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Territoire d'Énergie Orne,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré,

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret
- PROCEDE à l'élection des délégués par un vote à main levée
- PROCLAME le résultat de l'élection des délégués du Territoire Energie Orne TE61 qui a donné les résultats suivants :

 Délégués titulaires :
 Candidats : Yohann Marie et Serge Rocher
 Nombre de votants : 50
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 1
 Mr Yohann Marie : 40 voix
 Mr Serge Rocher : 9 voix

 Délégué suppléant :
 Candidat : Grégory Letellier
 Nombre de votants : 50
 Mr Grégory Letellier : 50 voix

- ELIT Mr Yohann Marie, délégué titulaire du Territoire Energie Orne TE61
- ELIT Mr Grégory Letellier, délégué suppléant du Territoire Energie Orne TE61

2026-03-09 : Désignation des délégués du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Terres d'Argentan

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

Les représentants peuvent être des membres du conseil municipal ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés (art. L.5212-7 et L 5711-1 du CGCT). L'élection des délégués se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème. A défaut de désignation des délégués par le conseil municipal, le maire et le premier adjoint représentent la commune (art. L.5211-8 CGCT).

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2026 portant création du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Terres d'Argentan ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du SMAEP Terres d'Argentan,

Considérant que ce syndicat concerne les communes déléguées d'Aubry en Exmes, Le Bourg St Léonard, Chambois, La Cochère, Fel, Omméel, Saint Pierre la Rivière, Silly en Gouffern et Urou et Crennes,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret
- PROCEDE à l'élection des délégués par un vote à main levée
- PROCLAME le résultat de l'élection des délégués du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Terres d'Argentan qui a donné les résultats suivants :

 Délégués titulaires :
 Candidats : Frédéric Godet, David Maillard et Michel Bourdais
 Nombre de votants : 50
 Mr Frédéric Godet : 40 voix
 Mr David Maillard : 40 voix
 Mr Michel Bourdais : 10 voix

 Délégué suppléant :
 Candidat : Steff Quellier

Nombre de votants : 50
Mr Steff Quellier : 50 voix

- ELIT Mr Frédéric Godet et Mr David Maillard, délégués titulaires du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Terres d'Argentan ;
- ELIT Mr Steff Quellier, délégué suppléant du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Terres d'Argentan ;

2026-03-10 : Désignation des délégués du Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge Ornais - SPAO

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

Les représentants peuvent être des membres du conseil municipal ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés (art. L.5212-7 et L 5711-1 du CGCT). L'élection des délégués se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème. A défaut de désignation des délégués par le conseil municipal, le maire et le premier adjoint représentent la commune (art. L.5211-8 CGCT).

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025 portant création du Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge Ornais – SPAO,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge Ornais – SPAO,

Considérant que ce syndicat concerne les communes déléguées d'Avernes sous Exmes, Courménil, Exmes, Survie et Villebadin,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret
- PROCEDE à l'élection des délégués par un vote à main levée
- PROCLAME le résultat de l'élection des délégués du Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge Ornais – SPAO qui a donné les résultats suivants :

 <u>Délégués titulaires :</u>
 Candidats : M. Jean-Guy Saillard, Mme Véronique Chantepie, Mme Nadine Kolten
 Nombre de votants : 50
 Mr Jean-Guy Saillard : 40 voix
 Mme Véronique Chantepie : 40 voix
 Mme Nadine Kolten : 10 voix

 <u>Délégués suppléants :</u>
 Candidats : Fernand Binet et Mr Loïc Donval
 Nombre de votants : 50
 Mr Fernand Binet : 50 voix
 Mr Loïc Donval : 50 voix

- ELIT Mr Jean-Guy Saillard et Mme Véronique Chantepie, délégués titulaires du Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge Ornais
- ELIT Mr Fernand Binet et Mr Loïc Donval, délégués suppléants du Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge Ornais

Mme Madeleine Fromont indique qu'il était précisé qu'il fallait élire 1 délégué titulaire et 1 suppléant et là ce qui est présenté n'est pas la même chose (après vérification, il était bien précisé dans la note de synthèse qu'il fallait élire deux titulaires et deux suppléants).
Elle estime également que la représentation proportionnelle n'est pas du tout respectée dans la désignation des délégués dans les syndicats.

Mme le Maire rappelle qu'il s'agit d'une élection et que le vote est réalisé par les membres du conseil municipal.

2026-01-11 : Désignation des délégués du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de la région du Merlerault

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

Les représentants peuvent être des membres du conseil municipal ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés (art. L.5212-7 et L 5711-1 du CGCT). L'élection des délégués se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème. A défaut de désignation des délégués par le conseil municipal, le maire et le premier adjoint représentent la commune (art. L.5211-8 CGCT).

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Merlerault,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2024 modifiant la liste des membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Merlerault,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région du Merlerault,

Considérant que ce syndicat concerne une partie du territoire de la commune déléguée de La Cochère,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret
- PROCEDE à l'élection des délégués par un vote à main levée
- PROCLAME le résultat de l'élection des délégués du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région du Merlerault qui a donné les résultats suivants :

 <u>Délégués titulaires :</u>
 Candidats : Jean-Luc Guesdon et Valérie Gruz-Simon
 Nombre de votants : 50
 Mr Jean-Luc Guesdon : 50 voix
 Mme Valérie Gruz-Simon : 50 voix

 <u>Délégués suppléants :</u>
 Candidats : Sonia Hamard et Véronique Chantepie
 Nombre de votants : 50
 Mme Sonia Hamard : 50 voix
 Mme Véronique Chantepie : 50 voix

- ELIT Mr Jean-Luc Guesdon et Mme Valérie Gruz-Simon, délégués titulaires du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région du Merlerault
- ELIT Mme Sonia Hamard et Mme Véronique Chantepie, délégués suppléants du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région du Merlerault

2026-03-12 : Désignation des représentants au comité de pilotage du site Natura 2000 « Haute vallée de la Touques et affluents » et du site Natura 2000 « Bocage et vergers du sud Pays d'Auge »

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

Les représentants peuvent être des membres du conseil municipal ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés (art. L.5212-7 et L 5711-1 du CGCT). L'élection des délégués se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème. A défaut de désignation des délégués par le conseil municipal, le maire et le premier adjoint représentent la commune (art. L.5211-8 CGCT).

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

Le comité de pilotage du site « Haute vallée de la Touques et affluents » et du site « Bocage et vergers du sud Pays d'Auge » est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du comité de pilotage, un représentant de la commune et un suppléant doivent être désignés pour chaque site Natura 2000, par délibération, afin de pouvoir y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature *intuitu personae* à la présidence du comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000, et de participer aux votes.

Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage pour chaque site Natura 2000 de la commune :

- Haute vallée de la Touques et affluents : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

- Bocage et vergers du sud Pays d'Auge : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Il est tout à fait possible que les représentants des deux sites soient les mêmes.

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret
- PROCEDE à l'élection des représentants par un vote à main levée
- PROCLAME le résultat de l'élection des représentants au comité de pilotage Natura 2000 pour le site « Haute vallée de la Touques et affluents » qui a donné les résultats suivants :

 Représentant titulaire :
 Candidat : Boris Madec
 Nombre de votants : 50
 Mr Boris Madec : 50 voix

 Représentant suppléant :
 Candidat : Véronique Chantepie
 Nombre de votants : 50
 Mme Véronique Chantepie : 50 voix

 PROCLAME le résultat de l'élection des représentants au comité de pilotage Natura 2000 pour le site « Bocage et vergers du sud Pays d'Auge » qui a donné les résultats suivants :

 Représentant titulaire :
 Candidat : Boris Madec et Anne Coignard
 Nombre de votants : 50
 Mr Boris Madec : 40 voix
 Mme Anne Coignard : 10 voix

 Représentant suppléant :
 Candidat : Véronique Chantepie
 Nombre de votants : 50
 Mme Véronique Chantepie : 50 voix

- ELIT pour le Site « Haute vallée de la Touques et affluents » :
 Titulaire : Mr Boris Madec
 Suppléant : Mme Véronique Chantepie

- ELIT pour le Site « Bocage et vergers du sud Pays d'Auge » :
 Titulaire : Mr Boris Madec
 Suppléant : Mme Véronique Chantepie

2026-01-13 : Désignation des délégués/correspondants dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal procède à la désignation des représentants de la commune au sein des différents organismes extérieurs auxquels participe la collectivité.

Les représentants ne peuvent être que des membres du conseil municipal,

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner :

- Comité de pilotage Maison France Services (1 représentant titulaire)
- Le CNAS (1 délégué employeur et 1 délégué personnel)
- Le correspondant « prévention routière / sécurité »
- Le correspondant « Défense »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE les représentants de la commune au sein des différents organismes extérieurs auxquels participe la collectivité :
 - Comité de pilotage Maison France Services : Mme Véronique Chantepie
 - CNAS : délégué employeur Mme Véronique Chantepie et délégué personnel Mme Noelle Ragot
 - correspondant « prévention routière / sécurité » : M. Eric Fernandez
 - correspondant « Défense » : M. Boris Madec

2026-03-14 : Commission communale des impôts directs (CCID)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

L'article 1650 du L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune, qui dans le cas de Gouffern en Auge, est composée de huit commissaires titulaires et autant de suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. La nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux sur la base d'une liste de présentation comprenant trente-deux noms.

Le conseil municipal est invité à dresser la liste de présentation comprenant trente-deux noms,

Considérant que les services n'ont pas reçu suffisamment de noms pour figurer sur la liste,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de reporter la décision lors de la prochaine session du conseil municipal.

2026-03-15 : Liste des dépenses à imputer C/6232 Fêtes et cérémonies

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire que la délibération n°2021-04-03 relative à la liste des dépenses à imputer sur le compte C/6232 Fêtes et Cérémonies soit renouvelée afin de définir les principales caractéristiques des dépenses imputées au C/6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE que seront imputées, pour la durée du mandat, sur le compte C/6232 Fêtes et Cérémonies les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, mariages, inhumations, vœux, galette des rois, fêtes de noël, fêtes communales, cérémonies à caractère officiel comme le 8 mai, 11 novembre …)
- Les repas des anciens et les repas communaux
- Les manifestations à caractère culturel
- Les dépenses liées aux échanges internationaux
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et d'intérêt général

QUESTIONS DIVERSES

Travaux Chambois : Mr Frederic Godet informe que des travaux sont prévus la semaine prochaine à Chambois et demande si les commerçants et entreprises ont été prévenues car la route sera barrée et la scierie doit s'organiser pour les livraisons de bois.

Date prochain conseil municipal : jeudi 21 mai 2026 à 19 heures.

Séance levée à 19 h 15

Le Maire,
Cendrine FOUCHER-CHAZÉ



Le secrétaire de séance
Charlène HOFMAN



Procès-verbal approuvé lors de la session
de conseil municipal du 21 mai 2026